



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
**DIRECTION SURETE ET FACILITATION**

DECISION N° 57 /20/ANAC/DG/DSF

**Portant amendement des cahiers de charges pour l'exercice des activités de prestataire privé de services de sûreté, d'agent habilité, d'expéditeur connu et d'agent fret sur les aéroports du Togo.**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

Vu l'arrêté interministériel N° 006/MITDZF/MDAC/MISD/MEFP/DAC du 19 mai 2005 portant approbation du programme national de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté N° 46/MT/ANAC-TOGO du 16 juin 2010 portant approbation du programme national de formation en sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel N° 0060/MT/MEF/MSPC/ANAC-TOGO du 30 juin 2010 portant adoption du programme national du contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile du Togo ;

Vu l'arrêté N°002/MTRAF/CAB/SG du 03 novembre 2020 portant conditions d'agrément et d'exercice des activités de prestataire privé de services de sûreté, d'agent habilité, d'expéditeur connu et d'agent fret sur les aéroports du Togo ;

Vu la décision N°54/13/ANAC-TOGO du 26 novembre 2013 portant cahier des prestataires de services de sûreté aéroportuaire ;

Vu la décision N°27/14/ANAC-TOGO du 13 novembre 2014 portant cahier de charges des agents habilités, des expéditeurs connus et des agents fret ;

**DECIDE :**

**Article 1 : Objet**

La présente décision a pour objet de définir et de préciser les conditions techniques préalables à la délivrance du certificat d'exploitation pour l'exercice des activités de prestataire privé de services de sûreté, d'agent habilité, d'expéditeur connu et d'agent fret sur les aéroports du Togo.

**Article 2 : Programmes de sûreté et procédures d'exploitation**

Le prestataire privé de services de sûreté, l'agent habilité, l'expéditeur connu et l'agent fret sont tenus chacun en ce qui le concerne d'élaborer, de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de sûreté conformément aux exigences et dispositions des programmes nationaux de sûreté.

Le programme de sûreté doit être rédigé sur la base des parties pertinentes des programmes nationaux de sûreté mises à leur disposition par l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC).

Le programme de sûreté doit être élaboré suivant le guide d'élaboration des programmes de sûreté correspondant à chaque secteur d'activités et fournit par l'ANAC.

### **Article 3 : Recrutement et formations du personnel**

Le prestataire est tenu de se conformer aux exigences du programme national de formation en sûreté de l'aviation civile lors de la sélection, du recrutement et de la formation de son personnel de sûreté.

### **Article 4: Vérification d'antécédents**

Le prestataire doit procéder à la vérification d'antécédents pré-embauche de tout son personnel de sûreté. La liste des catégories d'agents devant faire l'objet de la vérification d'antécédents pré-embauche est précisée dans le programme national de sûreté de l'aviation civile (PNSAC).

La réalisation de la vérification d'antécédents doit être attestée par une preuve écrite. Seules les personnes dont les vérifications sont satisfaisantes doivent être recrutées.

### **Article 5 : Rapport d'activités**

Le prestataire élabore un rapport mensuel détaillé de ses activités qu'il transmet à l'autorité de sûreté d'aéroport. Ce rapport est accompagné des articles confisqués ou saisis au cours de la période concernée.

Le prestataire élabore un rapport trimestriel détaillé de ses activités qu'il met à la disposition de l'ANAC.

### **Article 6 : Sanctions**

Des sanctions pécuniaires sont appliquées au prestataire dans les cas ci-après :

- Non-respect du délai de demande de renouvellement : quart (1/4) du montant de la redevance dû.
- Exercice d'une activité sans autorisation (agrément et/ou certificat) : Montant de la redevance dû X 2

### **Article 7 : Abrogation**

La présente décision abroge et remplace la décision N°54/13/ANAC-TOGO du 26 novembre 2013 portant cahier des prestataires de services de sûreté aéroportuaire et la décision N°27/14/ANAC-TOGO du 13 novembre 2014 portant cahier de charges des agents habilités, des expéditeurs connus et des agents fret.

### **Article 8 : Dispositions finales**

Le directeur sûreté et facilitation est chargé, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

06 NOV 2020

Fait à Lomé le \_\_\_\_\_



Le Directeur Général

Col. LATTA Dokisime Gnama

Ampliation :

- ASAIGE
- SALT
- ST- Handling
- GEA
- DHL
- Toutes les compagnies aériennes
- Sociétés privées de sûreté

Handwritten signature or mark in blue ink.